

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué, sur place, sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en la présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Dans ce cas si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification effectué à la diligence de la collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité.